



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement

Agen, le 26 avril 2022

**NOTE RELATIVE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE ANTICIPÉE
DE LA CHASSE AU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

**CONSULTATION DU PUBLIC
du 26 avril au 17 mai 2022
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Note de présentation

Le Code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture générale de la chasse selon les départements. Il prévoit des dates de chasse différentes selon les espèces.

L'article R. 424-8 prévoit les conditions dans lesquelles le préfet fixe, pour la chasse du sanglier, des dates spécifiques d'ouverture.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté soumis à consultation du public.

Ce projet d'arrêté prévoit pour le Lot-et-Garonne que :

- L'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est seulement autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.
- **Dès le 1^{er} juin et jusqu'au 14 août 2022** : Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles et aux plantations forestières, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne, au regard de l'importance de la population et des dégâts occasionnés. Cette mesure complète notamment le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.
- **à compter du 15 août 2022 et jusqu'à l'ouverture générale (11 septembre 2022)** : Sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne, compte tenu des dégâts aux cultures agricoles et aux plantations forestières, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche.

Sur les communes de l'unité cynégétique Périgord, la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanches et jours fériés. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. Dans les autres communes du département, la chasse du sanglier est ouverte tous les jours sans condition particulière.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est consultée simultanément sur ce projet d'arrêté.

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture de Lot-et-Garonne, et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les observations doivent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 26 avril 2022

Le chef du service environnement,


Stéphane BOST